

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 03-4502 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE CARBONEX

à

Commune de MUSSY SUR SEINE

ARRETE DE MESURES COMPENSATOIRES

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'incendie du 1er mai 2003, ayant détruit une partie des stockages et du bâtiment,
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées du 8 septembre 2003,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène rendu lors de sa séance du 18 novembre 2003,

CONSIDÉRANT Que les activités exercées par la société CARBONEX sur le site de MUSSY SUR SEINE de stockage de charbon de bois sont de nature à présenter des dangers pour l'environnement et les populations,

CONSIDÉRANT Que les eaux d'extinction d'incendie n'ont fait l'objet d'aucune rétention sur le site,

CONSIDÉRANT Que l'incendie peut avoir des conséquences sur l'environnement, notamment par une pollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

PREFECTURE DE L'AUBE
ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 30 bis Grande rue à GYE sur SEINE dans l'Aube, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la réhabilitation du site de MUSSY sur SEINE.

ARTICLE 2 - ETUDE ET INVESTIGATIONS SUITE A L'INCENDIE

L'exploitant fera réaliser un diagnostic de l'impact de l'incendie sur les sols et les eaux souterraines qui présentera, en fonction des conclusions, les travaux de réhabilitation envisagés.

Le diagnostic comprendra les investigations de terrains suivantes :

- Un prélèvement d'échantillon de sols susceptibles d'être impactés par l'incendie, prélevés dans le fossé ayant reçu les eaux d'extinction d'incendie et l'analyse des HAP (16), hydrocarbures aromatiques polycycliques.
- La réalisation d'un piézomètre en aval hydraulique de la zone concernée par l'incendie et la réalisation d'un prélèvement d'eaux souterraines et l'analyse des HAP (16) hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de deux mois.

L'exploitant devra également procéder à l'enlèvement des déchets générés par l'accident et transmettre dans un délai maximum de deux mois, l'ensemble des bordereaux d'enlèvement de ces déchets.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, investigations, mesures et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MUSSY SUR SEINE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de MUSSY SUR SEINE et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 6 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
 - Monsieur le Maire de MUSSY SUR SEINE,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 15 DECEMBRE 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier JACOB